

- FICHE PRATIQUE -

**INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (ICTF) :
SAVOIR LES REPERER, LES COMPRENDRE ET LES CONTESTER**

Novembre 2018

Les citoyen·ne·s européen·ne·s bénéficient en principe de la **libre circulation** au sein des Etats membres de l'Union européenne, ce qui signifie qu'ils/elles peuvent s'y déplacer et s'y installer sans devoir solliciter un titre de séjour auprès des autorités. Au-delà de trois mois de présence dans un pays, leur **droit au séjour n'est cependant reconnu que sous conditions** (travailler, faire des études, être membre de famille d'un autre citoyen européen disposant d'un droit au séjour, ou disposer de ressources suffisantes).

En pratique, les citoyen·ne·s européen·ne·s en situation de précarité font l'objet de nombreuses restrictions à leur liberté de circulation.


La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers a créé une **nouvelle mesure limitant la liberté de circulation et le droit au séjour des citoyen·ne·s européen·ne·s** : l'interdiction de circulation sur le territoire français (ICTF).

Sommaire

1) DANS QUELS CAS ?	2
⇒ EN CAS D'OQTF SUR LE MOTIF « ABUS DE DROIT »	2
⇒ EN CAS D'OQTF FONDÉE SUR LA « MENACE A UN INTERET FONDAMENTAL DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE »	2
2) QU'EST-CE QUE CELA VEUT DIRE ?	3
3) COMMENT REAGIR ?	3
⇒ POUR FAIRE UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL.....	3
⇒ EN DEHORS DU DELAI DE RECOURS.....	4
⇒ SAISIR LE DEFENSEUR DES DROITS.....	4


1) DANS QUELS CAS ?

Les ICTF sont toujours accolées à des OQTF (obligation de quitter le territoire français), mesure qui vise à contraindre la personne à quitter le territoire, soit volontairement pendant le délai qui lui est laissé-e (appelé « délai de départ volontaire ») soit de manière contraignante une fois ce délai expiré ou en l'absence d'un tel délai (via un placement en centre de rétention ou une assignation à résidence).

 **Les ICTF ne sont pas automatiques**, il est donc nécessaire de vérifier dans l'OQTF si cette mesure est mentionnée : → Si rien n'est dit à propos d'une interdiction de circulation dans le document, les personnes ne sont pas concernées par une ICTF.

⇒ EN CAS D'OQTF SUR LE MOTIF « ABUS DE DROIT »


Abus de droit = **allers/retours entre le pays d'origine et la France dans le but de détourner le droit à résider en France pendant trois mois sans conditions spécifiques OU dans le but de bénéficier des aides sociales.**

 En pratique l'administration abuse souvent illégalement de ce motif d'éloignement, en cas d'allers retours fréquents entre la France et la Roumanie.

Les OQTF avec ICTF fondées sur l'abus de droit prévoient toujours un délai de départ volontaire de **30 jours** et un **délai de recours de 30 jours**.

⇒ EN CAS D'OQTF FONDÉE SUR LA « MENACE A UN INTERET FONDAMENTAL DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE »

Menace à un intérêt fondamental de la société française = **menace l'ordre public (en principe des délits graves, répétés, récents).**

 Attention, l'administration abuse souvent illégalement de ce motif d'éloignement, en y faisant rentrer des délits mineurs et non répétés et pour lesquels les personnes n'ont pas été condamnées.

Les OQTF avec ICTF fondées sur la menace à l'ordre public ne prévoient **pas de délai de départ volontaire**. La personne a alors **seulement 48 heures pour former un recours**.

Exemple de rédaction

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français sans délai ;

Article 2 : L'intéressé sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ;

Article 3 : L'intéressé est interdit de circulation sur le territoire français pour une durée de 3 années ;

2) QU'EST-CE QUE CELA VEUT DIRE ?

L'ICTF a pour effet d'interdire à la personne visée de revenir sur le territoire français après son départ, pour une **durée maximum de 3 ans à compter de la notification de cette ICTF**. Sa durée est toujours précisée dans la décision de la préfecture.

Si la personne tente de revenir en France et qu'elle est contrôlée à la frontière, elle sera empêchée par les forces de l'ordre de rentrer sur le territoire français.

Si la personne parvient à revenir sur le territoire français alors que l'ICTF est toujours valable, elle **sera considérée comme en séjour irrégulier, et donc ne pourra pas bénéficier de prestations sociales pendant toute la durée de validité de l'ICTF** quelle que soit sa situation (même si elle travaille par exemple).

À tout moment, la personne pourra être à nouveau obligée de quitter le territoire.

La personne qui revient sur le territoire alors qu'elle fait l'objet d'une ICTF s'expose également à des poursuites judiciaires et risque une **peine de 3 ans d'emprisonnement, même si, en pratique, ce type de peine est rare**.


3) COMMENT REAGIR ?

⇒ POUR FAIRE UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL

Il est nécessaire de réagir vite ! les délais de recours pour aller devant le juge sont courts : 48 heures, dimanches et jour fériés compris OU 30 jours (selon les cas précisés ci-avant).

- ⇒ Prendre contact TRES RAPIDEMENT avec un avocat ou une association spécialisée en droit des étrangers.
- ⇒ Pour les délais de recours de 48 h (délai parfois trop court pour avoir un rdv avec un avocat) : il est possible d'envoyer un **recours « une minute »** au tribunal avec envoi par fax ¹;

¹ Un modèle de « recours minute » est disponible sur la page « Séjour et éloignement » - Rubrique « Les incontournables » du site du CNDH Romeurope : <http://www.romeurope.org/sejour-et-eloignement/>

- ⇒ Ne pas oublier de cocher les cases 'avocat de permanence' et 'interprète' ;
-  ⇒ Bien conserver l'accusé réception du fax avec mention OK sur la page de réception.
- ⇒ Prendre contact par la suite rapidement avec un avocat ou une association spécialisée en droit des étrangers.

Si la personne est placée dans un **centre de rétention administrative** : prendre contact TRES RAPIDEMENT avec l'association intervenant dans ce centre (la Cimade, l'ASSFAM, l'Ordre de Malte, Forum Réfugiés ou France Terre d'Asile).

Si la personne est en **prison** : prendre contact TRES RAPIDEMENT (dans les délais de recours !) avec le greffe de la prison, le point d'accès aux droits, le service d'insertion et de probation ou l'association intervenant sur place.

⇒ EN DEHORS DU DELAI DE RECOURS

Si la personne visée par l'ICTF a quitté le territoire français depuis **un an minimum**, il est possible de demander à la préfecture d'abroger l'ICTF. Conseil : faire appel à un avocat français ou une association spécialisée en droit des étrangers.

Pour les personnes en prison ou assignées à résidence, il n'est pas nécessaire d'attendre le délai d'un an pour demander l'abrogation de l'ICTF : prendre contact avec le point d'accès aux droits, le service d'insertion et de probation ou les associations intervenant en prison.

⇒ SAISIR LE DEFENSEUR DES DROITS

Pour toutes les situations de pratiques abusives de la préfecture, que la personne soit encore dans le délai de recours ou en dehors, pensez à saisir le défenseur des droits par courrier ou via le formulaire en ligne : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>

Saisir le DDD peut avoir une incidence sur une situation individuelle, les pratiques abusives d'une préfecture et aussi participer à terme à ses avis généraux et ses recommandations. Il dispose d'importants moyens d'investigation : il peut procéder à des convocations et auditions, demander communication de tout document, effectuer des enquêtes sur place. Il présente parfois ses observations dans le cadre de contentieux.

A l'issue d'une saisine, il possède un pouvoir d'avis et de recommandation : avis sur une situation individuelle, mais également recommandations de modifications législatives ou réglementaires.